

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 18 juillet 2014

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse : levée des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Cance et de l'Ardèche - baisse des restrictions sur les bassins versants de l'Eyrieux et du Doux.

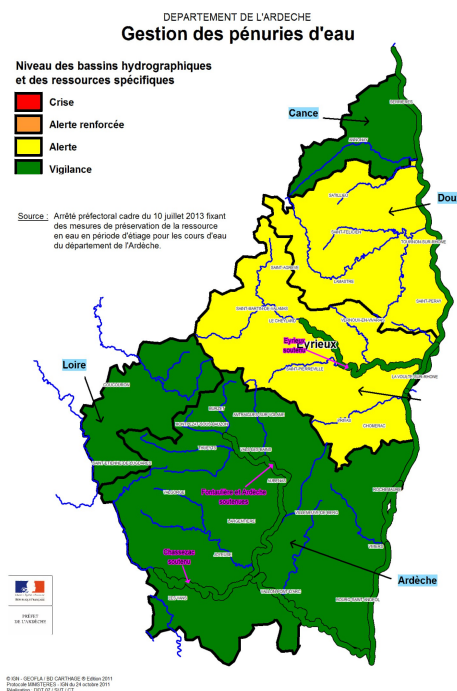
Les pluies du 6 au 14 juillet qui se sont cumulées avec les pluies des 29 juin et 2 juillet ont confirmé la remontée des débits dans les cours d'eau du département.

- Les bassins versants de l'Ardèche et de la Cance passent de la situation d'alerte à la situation de vigilance et les restrictions de prélèvements sur ces 2 bassins versants sont levées. Les débits sur ces 2 bassins versants sont à des niveaux élevés, ne justifiant plus les restrictions.











- Les bassins versants du Doux et de l'Eyrieux passent de la situation d'alerte renforcée à la situation d'alerte. Une augmentation des débits est observée sur ces 2 bassins, sans permettre la levée totale des restrictions.

Les ressources spécifiques de la Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges, qui bénéficient de soutiens d'étiage, sont maintenues en situation de vigilance.

Les zones hydrographiques de la Loire et du Rhône sont également maintenues en situation de vigilance.



Pour les particuliers, à l'exception des arrosages depuis des stockages d'eau de pluie, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

USAGES		ALERTE	
USAGES DOMESTIQUES	Pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément		Autorisé seulement de 20h à 9h.
	Jardins potagers		Éviter d'arroser entre 11h et 19h au moment le plus chaud de la journée.
	Espaces sportifs de toute nature		Autorisé seulement de 20h à 9h.
	Piscines		Interdit sauf piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 20h à 9h.
	Lavage des voiries		Interdit sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
	Lavage des voitures		Interdit sauf dans les stations de lavage professionnelles ou pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
	Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau, ...		Interdit
	Fontaines publiques à circuit ouvert		Interdit
USAGES INDUSTRIELS	Industries		Faire connaître les besoins indispensables
	Stations d'épuration et réseaux d'assainissement		Signaler préalablement les interventions susceptibles de générer un rejet supérieur à la normale
	Micro-centrales		Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les usages agricoles, à l'exception des arrosages depuis des stockages d'eau constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage et l'irrigation par gravité** (submersion) sont interdits le jour (autorisée entre 18 h et 10 h). Les autres modes d'irrigation (aspersion depuis un pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessous).
- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit le jour (autorisé de 18 h à 10 h, tous les jours)
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit la nuit (autorisé de 10 h à 18 h, tous les jours).
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que dans les plages journalières et horaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

Les secteurs mentionnés dans le tableau ci avant sont détaillés dans l'arrêté cadre sécheresse, disponible sur le site de la préfecture de l'Ardèche.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

Vos correspondants :

Mme LANDAIS, M. ROLAND, M. GUESNON
à la Direction Départementale des Territoires
Service Environnement / Pôle Eau



CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09
Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr